



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2022/649
Date d'émission 24-06-2022

OBJET Le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale à partir du 1^{er} avril 2022

Références 1. Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *MB* 31 mars 1994;
2. Loi du 28 mars 2022 portant réduction de charges sur le travail, *MB* 31 mars 2022.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

A. Généralités

La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (M.B. du 31 mars 1994) a institué une "cotisation spéciale pour la sécurité sociale" (en abrégé CSSS) avec effet au 1^{er} avril 1994. Cette cotisation est à la charge du membre du personnel et dépend de l'importance des revenus et de la situation familiale du membre du personnel concerné.

Une retenue mensuelle est effectuée sur le traitement des membres du personnel. Cette retenue est considérée comme une avance sur le montant final de la "cotisation spéciale pour la sécurité sociale".

Le produit de cette retenue doit être versé trimestriellement à l'Office National de Sécurité Sociale. Toutefois, le règlement définitif de la cotisation est effectué par l'administration fiscale sur la base de la déclaration d'impôt de l'intéressé.

A partir du 1^{er} avril 2022, le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale change. Cette modification réduira le montant de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les membres du personnel à bas et moyens revenus. La modification du calcul aura donc pour conséquence que certains membres du personnel percevront un traitement net plus élevé à partir d'avril 2022.

B. Le montant de la retenue de la cotisation spéciale de sécurité sociale à partir du 1^{er} avril 2022

Sur une **base trimestrielle**, la retenue s'élève à:

- imposition commune (mariés et cohabitants légaux)
 - o Conjoint avec revenus professionnels
 - 15,45 EUR par trimestre pour le travailleur dont le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche $\geq 3.285,29$ EUR et $< 5.836,14$ EUR;
 - 5,90 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 1.945,38 EUR et qui est comprise dans la tranche $> 1.945,38$ EUR et $\leq 2.190,18$ EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche $\geq 5.836,14$ EUR et $\leq 6.570,54$ EUR avec un minimum de 15,45 EUR par trimestre;
 - 43,32 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 2.190,18 EUR dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer $> 6.570,54$ EUR avec un maximum de 154,92 EUR par trimestre;

- o Conjoint sans revenus professionnels
 - 5,90 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 1.945,38 EUR et qui est comprise dans la tranche > 1.945,38 EUR =< 2.190,18 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche >= 5.836,14 EUR et =< 6.570,54 EUR;
 - 43,32 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 2.190,18 EUR dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer > 6.570,54 EUR avec un maximum de 182,82 EUR par trimestre.
- Imposition individuelle (isolés et cohabitants de fait)
 - o 4,22 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 1.945,38 EUR et qui est comprise dans la tranche > 1.945,38 EUR et =< 2.190,18 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche >= 5.836,14 EUR et =< 6.570,54 EUR;
 - o 30,99 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 2.190,18 EUR et qui est comprise dans la tranche > 2.190,18 EUR et =< 3.737,00 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche > 6.570,54 EUR et =< 11.211,00 EUR;
 - o 82,05 EUR par trimestre, augmentés de 3,38 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 3.737,00 EUR et qui est comprise dans la tranche > 3.737,00 EUR et =< 4.100,00 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche > 11.211,00 EUR et =< 12.300,00 EUR;
 - o 118,83 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 4.100,00 EUR et qui est comprise dans la tranche > 4.100,00 EUR et =< 6.038,82 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche > 12.300,00 EUR et =< 18.116,46 EUR;
 - o 182,82 EUR par trimestre dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer > 18.116,46 EUR.

C. Résumé

X = brut mensuel soumis à l'AMI/ONSS	Montant de la retenue mensuelle		
	Imposition individuelle (isolés et cohabitants de fait)	Imposition commune (mariés et cohabitants légaux)	
		Conjoint(e) sans revenus professionnels	Conjoint(e) avec revenus professionnels
X < 1095,10	0	0	0
1095,10 ≤ X < 1945,39	0	0	5,15
1945,39 ≤ X < 2190,19	4,22% de la différence entre X - 1945,38	5,90% de la différence entre X - 1945,38	5,90% de la différence entre X - 1945,38 avec un minimum de 5,15
2190,19 ≤ X < 3737,01	10,33 + 1,1% de la différence entre X - 2190,18	14,44 + 1,1% de la différence entre X - 2190,18 avec un maximum de 60,94	14,44 + 1,1% de la différence entre X - 2190,18 avec un maximum de 51,64
3737,01 ≤ X < 4100,01	27,35 + 3,38% de la différence entre X - 3737,00		
4100,01 ≤ X < 6038,83	39,61 + 1,1% de la différence entre X - 4100,00		
X ≥ 6038,83	60,94	60,94	51,64

D. Recalcul du traitement des membres du personnel avec un bas ou un moyen revenu

Dans le cycle de traitement de **juin 2022** (paiement le 29-06-2022), le SSGPI a procédé au recalcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

3. En résumé...

A partir du 1^{er} avril 2022, le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale change, ce qui aura pour conséquence que les membres du personnel ayant un bas ou un moyen revenu percevront un traitement net plus élevé.

Dans le cycle de traitement de **juin 2022**, le SSGPI a procédé au recalcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----